

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA CAVALCADE ET DE LA FOIRE
ORGANISÉES LORS DE LA 145^{ème} FÊTE DE LA SAINT LAURENT
PARKING REVELIÈRE À BLAIN (44130)**

N° A/060/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU l'article 50 des lois du 14 et 22 novembre 1879 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Fête de la Saint Laurent organisée par le Comité des fêtes de Blain qui se déroulera du 5 au 9 août 2022, il importe de laisser libres les voies publiques pour permettre le bon déroulement de la cavalcade qui aura lieu le dimanche 7 août 2022 et de la foire qui se déroulera le mardi 9 août 2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le dimanche 7 août 2022 de 14 h 00 à 21 h 00 et le mardi 9 août 2022 de 05 h 30 à 21 h 00, la voie d'accès du parking Revelière à la rue du Château devra rester libre à la circulation des véhicules de secours. En conséquence, tout stationnement sera interdit à hauteur dudit passage.

ARTICLE 2 : Le dimanche 7 août 2022 à partir de 14 h 00 à 21 h 00, le stationnement sera interdit sur les emplacements du parking Revelière situés le long du mur sur le côté gauche près de l'accès pour les besoins du Comité des Fêtes de Blain.

ARTICLE 3 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par les services techniques municipaux.
L'affichage du présent arrêté devra être visible pendant la période citée aux articles 1 et 2 aux extrémités des voies mentionnées.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et à chaque extrémité des voies concernées par l'interdiction de circulation et de stationnement.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLAIN, le 22 juillet 2022

Le Maire,
Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le **25 JUIL. 2022**